



Rapport

Date de la séance du CE : 14 mai 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2025.GSI.576
Classification : Non classifié

Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF) (modification)

Table des matières

1.	Contexte	1
2.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
3.	Commentaire des articles	2
4.	Répercussions financières	3
5.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	3
6.	Répercussions sur les communes	3
7.	Répercussions sur l'économie	4
8.	Résultat de la consultation	4

1. Contexte

En 2024, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a lancé un projet de révision partielle de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)¹. Celui-ci introduit les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des motions 213-2022 Köpfli (Wohlen bei Bern, PVL) « Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd) » et 152-2023 Patzen (Berne, Les Verts) « Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches ». Cette révision partielle vise également à procéder aux ajustements ponctuels qui se sont révélés nécessaires lors de l'application des dispositions en vigueur.

La modification de l'article 4, alinéa 2, lettre *b* et de l'article 27a, alinéa 3, lettre *b* OEJF répond notamment à l'un des besoins d'adaptation identifiés dans la pratique. En décembre 2024, le comité d'organisation du Centre de contact spécialisé pour les groupes de jeux du canton de Berne (CSG) a déposé une pétition en ce sens sur laquelle le Conseil-exécutif s'est prononcé le 14 mai 2025.

¹ RSB 860.22

Il était prévu que la révision partielle entre en vigueur au 1^{er} août 2026. Le projet préparé par la DSSI a été soumis à la consultation entre le 11 novembre 2024 et le 26 janvier 2025.

Lors de l'évaluation des résultats de la consultation, la DSSI a décidé d'en extraire l'article 4, alinéa 2, lettre *b* et l'article 27a, alinéa 3, lettre *b* OEJF et d'en faire un projet législatif indépendant afin de permettre une entrée en vigueur de ces modifications déjà au 1^{er} juillet 2025.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La modification des articles 4 et 27a OEJF vise à rétablir la pratique qu'appliquait l'Office cantonal des mineurs avant l'entrée en vigueur de l'OEJF en ce qui concerne la distinction entre les offres non soumises à autorisation (p. ex. groupes de jeux) et celles qui le sont (p. ex. crèches).

3. Commentaire des articles

Article 4, alinéa 2

L'article 4, alinéa 2 en vigueur concrétise l'article 13, alinéa 1, lettre *b* de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)² en définissant la durée à partir de laquelle une prise en charge extrafamiliale est considérée comme « régulière » et donc soumise à autorisation. Cette disposition permet notamment de faire la distinction avec d'autres offres telles que les groupes de jeux et les haltes-garderies, qui restent exclus du régime de l'autorisation.

Cette réglementation existe depuis l'édition de l'OEJF. La dernière révision partielle a uniquement apporté une précision afin de mieux établir cette distinction. Bien que cette adaptation n'ait rien changé sur le fond, les explications données dans le rapport ont manifestement permis aux fournisseurs de mieux saisir la portée de la réglementation et d'identifier une incohérence avec les besoins de la pratique.

Le CSG, notamment, a signalé à la DSSI qu'un enfant devrait être présent trois fois par semaine pour que les prestations proposées aient un réel impact, sachant que les groupes de jeux de qualité contribuent au développement de la petite enfance en offrant un lieu d'apprentissage aux enfants d'âge préscolaire. La réglementation en vigueur oblige toutefois, en cas de fréquentation trois fois par semaine, à limiter la présence à deux heures par demi-journée pour ne pas dépasser la limite hebdomadaire admise. Or cette durée est jugée trop brève. Pour pouvoir proposer un programme digne de ce nom, la demi-journée dans un groupe de jeux devrait être d'au moins 2,5 heures.

Comme indiqué en introduction, une réglementation telle que celle prévue à l'article 4, alinéa 2 est nécessaire pour établir une distinction entre les crèches, soumises à autorisation, et les groupes de jeux, mais aussi d'autres offres comme les haltes-garderies dans des centres commerciaux. Il n'est donc pas possible de lever entièrement la limitation horaire comme le propose le CSG. En revanche, la limite peut être adaptée. La définition d'un nombre d'heures maximal découle du principe selon lequel plus un enfant est présent longtemps dans un environnement, plus il est exposé à son influence.

² RS 211.222.338

La DSSI reconnaît que les groupes de jeux offrant des prestations de qualité apportent une précieuse contribution au développement de la petite enfance. La demande adressée par les responsables de groupes de jeux est prise en considération et une certaine libéralisation est introduite. Toutefois, il faut aussi garder à l'esprit que les groupes de jeux ne sont ni réglementés ni surveillés et que l'offre varie beaucoup de l'un à l'autre. La modification prévue par la présente révision tient compte de ces différents éléments. Elle permet aux groupes de jeux assurant des prestations de qualité de participer de façon efficace au développement de la petite enfance, tout en maintenant la limitation du champ d'action pour les offres non soumises à autorisation qui peuvent présenter une qualité moindre ou, dans le pire des cas, un cadre pédagogique discutable.

L'alinéa 2, lettre *b* est modifié de manière à relever la limite hebdomadaire de six à neuf heures, en conformité avec la pratique antérieure de l'Office cantonal des mineurs concernant la distinction entre les groupes de jeux et les crèches.

Article 27 a, alinéa 3

La présente disposition sert à distinguer les offres de prise en charge extrafamiliale en ménage privé *non* soumises à une réglementation de celles qui sont assujetties à l'obligation d'annonce et placées sous la surveillance de l'État. Le principe selon lequel plus un enfant est présent longtemps dans un environnement, plus il est exposé à son influence est également applicable au domaine de l'accueil familial de jour. Si aucune surveillance étatique n'est nécessaire pour un volume de neuf heures par semaine (au lieu de six jusqu'à présent) de garde hors d'un ménage privé, il n'y a pas de raison d'abaisser cette limite pour l'accueil familial de jour. Pour ce motif et afin de préserver la cohérence interne de l'OEJF, la définition de la prise en charge régulière formulée à l'article 27a, alinéa 3, lettre *b* est adaptée selon la modification apportée à l'article 4, alinéa 2, lettre *b*, qui traite du même point.

4. Répercussions financières

Le canton ne subira aucune répercussion financière suite à l'adaptation des dispositions de l'OEJF portant, pour l'une, sur la distinction entre les offres d'accueil soumises ou non au régime de l'autorisation (art. 4) et, pour l'autre, sur la délimitation entre les offres de prise en charge extrafamiliale en ménage privé non réglementées de celles soumises à l'obligation d'annonce (art. 27a).

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications de l'OEJF n'entraînent pour le canton aucune répercussion sur le personnel et l'organisation.

6. Répercussions sur les communes

Les modifications de l'OEJF n'ont aucun effet sur la charge financière des communes.

7. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation montre que le projet n'a pas d'effet significatif sur les charges administratives des sociétés ou sur l'économie.

8. Résultat de la consultation

La procédure de consultation portant sur la révision partielle de l'OEJF, et en particulier sur la mise en œuvre des motions 213-2022 Köpfli et 152-2023 Patzen, s'est déroulée du 11 novembre 2024 au 26 janvier 2025. Au total, 49 prises de position ont été remises, dont douze provenant de l'administration cantonale.

Douze des participantes et participants à la procédure de consultation se sont prononcés sur les présentes modifications des articles 4, alinéa 2, lettre *b* et 27a, alinéa 3, lettre *b* OEJF. La modification de l'article 4 est saluée dans six avis, celle de l'article 27a dans un seul. Concernant l'article 4, le CSG et la Fédération suisse des animatrices de groupes de jeux (FSAJ) demandent que le nombre d'heures par semaine passe à 15, l'idée étant que les parents aient la possibilité d'envoyer leurs enfants chaque jour de la semaine au groupe de jeux. Dans trois avis, il est demandé que l'augmentation du nombre d'heures de prise en charge par semaine non soumises au régime de l'autorisation soit liée à certaines exigences de qualité. La Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant kibesuisse s'oppose à l'augmentation de six à neuf du nombre d'heures de prise en charge en ménage privé (art. 27a) non soumises à la surveillance de l'État.

Compte tenu de la divergence d'avis, la DSSI estime qu'il n'est actuellement pas opportun d'augmenter davantage le nombre d'heures de prise en charge. La situation devrait être clarifiée plus en détail au préalable étant donné que la réglementation du volume de la prise en charge non soumise au régime de l'autorisation sert à délimiter toutes les offres non soumises à autorisation, et pas uniquement les groupes de jeux. Dans le même temps, la DSSI estime qu'il ne convient pas d'établir de nouvelles réglementations ou des dispositions supplémentaires, encore moins sans avoir mené un débat politique et une procédure de consultation. La DSSI maintient les modifications proposées compte tenu du fait qu'elles ont été approuvées par la majorité des participantes et participants à la consultation.